

A.E.Y GLOBAL RENOV
Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros
Siège social : 380 avenue Blaise Pascal
Parc d'activités du château d'eau
77550 MOISSY CRAMAYEL
831 653 134 RCS MELUN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 DÉCEMBRE 2023
--

L'an deux mille vingt-trois,
Le 29 décembre,
A 14 heures,

Monsieur Sébastien SENECA,
Demeurant 8 rue Franklin 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS,

Propriétaire de la totalité des 6 000 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la
Société A.E.Y GLOBAL RENOV,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Sébastien SENECA, Associé Unique, a établi
et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023.

La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est
donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions
de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Copie certifiée conforme à l'original

La gérance

Le 17 juillet 2025

SS



PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé Unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 30.357 euros, ainsi que l'impôt correspondant de 4.554 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2023 s'élevant à 66.818,68 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	66.818,68 euros
En totalité au compte « report à nouveau » débiteur de.....	-48.154,85 euros
Qui ressort ainsi à	18.663,83 euros.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 juin 2023 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique approuve les conventions visées à l'article L. 223-9 du Code de commerce conclues antérieurement et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé et précise qu'en application de l'article R. 223-6 du Code de commerce, elles seront portées sur le registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérant allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant net de 33.600,00 euros.

En outre, l'Associé Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérant.

Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 9.017,00 euros

Cotisations facultatives en charges sur l'exercice : 0 euro



SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de porter à compter du 1^{er} juillet 2023 sa rémunération en qualité de gérant à une somme fixe nette maximale annuelle de 36.000,00 euros, indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Les cotisations personnelles obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérant seront prises en charge par la Société.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique et Gérant
M. Sébastien SENECA

SS

